Case
FRC
5484.

MÉMOIRES
POUR
LA NOBLESSE NOUVELLE
DE FRANCHE-COMTÉ.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Je ne suis noble ni d'ancienne ni de nouvelle formation; j'oserai même dire plus, je ne desire pas l'être; je suis homme, je suis honnête, cela suffit à mon bonheur.

Comme citoyen, comme patriote, au moment d'une révolution qui doit, en quelque façon, décider du sort de ma patrie, je suis affamé de nouvelles; tout absolument m'intéresse.

J'ai recherché avec empressement & lu avec avidité, la foule d'ouvrages qu'ont fait naître, depuis quelque temps, le patriotisme ou les différens intérêts. Beaucoup m'ont fait plaisir, m'ont intéressé, m'ont instruit; mais

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

quelques-uns n'ont pas été de mon goût. Dictés par l'égoïſme, ils ne pouvoient plaire qu'à leur auteur; ils m'avoient glacé, je l'avoue: un dernier eſt venu réchauffer mon ame, c'eſt celui de M. Serutti. Que ne puis-je ici payer à l'auteur, ainſi qu'à ſon brave & généreux éditeur, le tribut d'éloges & de gratitudes qui leur ſont dûs! Les hommes honnêtes m'applaudiroient, & la haine des méchans ſeroit ma recompenſe. Parmi tous ces ouvrages, j'ai rencontré les requêtes & mémoires préſentés par la nobleſſe moderne à Meſſieurs formant préſentement la chambre de la nobleſſe de Franche-Comté. J'ai vu avec plaiſir des hommes, que l'on vouloit neutraliſer, en quelque façon, défendre leurs

droits avec énergie, les discuter avec force, & les exposer sans animosité. Fâché, étonné d'entendre dénoncer ces requêtes & mémoires comme injurieux à la chambre à laquelle ils étoient adressés; les manuscrits m'en étant restés entre les mains, j'ai pensé qu'il étoit de la justice de les rendre publics. Impartial dans cette affaire, mais droit, j'ai cru devoir les mettre sous les yeux de tout le monde, ramener l'opinion publique, précieuse à tous les hommes.

PREMIER MÉMOIRE

Adreſſé à la chambre de la nobleſſe.

A MONSIEUR
LE PRINCE DE BAUFFREMONT,

PRÉSIDENT d'une partie de la nobleſſe réunie pour former les états de Franche-Comté.

LES gentilshommes & les nobles de la province de Franche-Comté, ſouſſignés, ont l'honneur de repréſenter à monſieur le prince de Bauffremont,

Que lorſque meſſieurs les gentishommes réunis à l'effet de former la chambre de la nobleſſe aux états de la province, ont arrêté de n'admettre, dans cette chambre, que des nobles à la quatrieme génération, faiſant preuve

de cent ans de nobleſſe, ils ont excédé leurs pouvoirs.

Qu'à cette chambre, légalement formée, appartient le droit de vérifier la validité des titres de ceux qui ſe préſentent pour y être admis, mais non pas celui de preſcrire les conditions en leur admiſſion;

Que ces conditions ſont fixées par les anciens uſages des états de la province, & notamment par le recès de ceux tenus de 1666;

Que l'arrêt du conſeil du roi, en date du 1er. novembre 1788, qui convoque à Beſançon, pour le 26 du même mois, les états de la province de Franche-Comté, ordonne qu'ils exiſteront de la même maniere & ſur le même pied qu'en 1666;

Que cet ordre du ſouverain eſt conforme au vœu de la nobleſſe de Franche-Comté, énoncé dans ſon procès-verbal rédigé à Quingey, en date du 1er. octobre 1788;

Que l'arrêté de meſſieurs les gentishommes, actuellement réunis aux états ſous la préſidence de M. le prince de Bauffremont, eſt contradictoire aux réclamations de la nobleſſe elle-même; qu'il bleſſe à la fois l'autorité du

ſouverain, les loix conſtitutionnelles de la province & les privileges des nobles;

Que dans un état bien organiſé, la place de chaque citoyen doit être déterminée;

Qu'il réſulteroit au contraire des diſpoſitions de meſſieurs les gentilshommes actuellement aſſemblés pour former les états de la province, qu'un grand nombre de citoyens, propriétaires de fonds conſidérables, n'appartiendroient à aucun ordre, qu'ils feroient privés de l'avantage de défendre leurs droits & leurs privileges dans l'aſſemblée nationale, avantage qui n'eſt pas refuſé aux dernieres claſſes de la ſociété; qu'ils ſembleroient même n'avoir été convoqués par des circulaires ſignées de commiſſaires de la nobleſſe, & appellés à cette aſſemblée nationale, que pour éprouver, lorſqu'ils s'y ſont préſentés, l'affront d'un refus également injuſte & inattendu, & pour être les témoins muets & impuiſſans de la diſcuſſion de leurs intérêts par des repréſentans non avoués par eux;

Que la conſéquence néceſſaire de ces diſpoſitions, ſi jamais elles pouvoient être admiſes, feroit la formation d'une quatrieme

claſſe compoſée des nobles qui n'ont pas les conditions exigées par l'arrêté ci-deſſus.

Que les inconvéniens d'une telle innovation ſont trop palpables pour qu'il ſoit beſoin de les développer ;

Que s'il importe au bien de l'adminiſtration de la province de Franche-Comté, d'apporter quelques modifications à la formation de la chambre de la nobleſſe aux états, ces modifications ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été préalablement peſées, diſcutées librement, & approuvées par la majorité des voix de tous ceux qui ont droit de prendre ſéance & de délibérer dans ladite chambre ;

Que par le recès des états de 1666, déſigné par le roi, ſur la demande de la nobleſſe de Franche-Comté, pour être le modele de ceux d'aujourd'hui, ce droit appartient *à tout noble poſſédant fief avec juriſdiction* ;

Que par l'arrêté de meſſieurs les gentilshommes actuellement réunis ſous la préſidence de M. le prince de Bauffremont, les ſouſſignés & nombre d'autres qui ne peuvent paroître dans cette circonſtance, s'en trouvant exclus, il réſulte enfin de cette contra-

diction entre le droit & le fait, que la chambre actuelle de la nobleſſe eſt incomplette, illégalement compoſée, & qu'elle ne repréſente point le corps de la nobleſſe de Franche-Comté;

M. le prince de Bauffremont eſt ſupplié, par tous les ſouſſignés, de mettre ces conſidérations ſous les yeux de meſſieurs les gentishommes actuellement réunis pour la formation des états de la province; de leur demander, au nom des ſouſſignés, la ſuppreſſion de l'arrêté qui exige la nobleſſe au quatrieme degré, avec preuve de cent ans, pour l'admiſſion des nobles aux états, ainſi que le rétabliſſement des anciens uſages, conformément aux ordres du roi exprimés dans l'arrêt de ſon conſeil, en date du 1er. novembre 1788, & au recès des états de la province, tenus en 1666;

Faute de quoi, les ſouſſignés déclarent, qu'après avoir préalablement proteſté contre l'irrégularité & l'illégalité de la chambre actuelle de la nobleſſe, de la nullité des arrêtés, réglemens, & de tous actes quelconques qui pourroient en émaner, ils por-

teront leurs plaintes & leurs remontrances au pied du trône, & qu'ils demanderont à la justice du souverain, la réintégration dans leurs privileges, vainement attendue de l'équité de messieurs les gentilshommes actuellement assemblés & présidés par M. le prince de Bauffremont.

A Besançon, le 1er. décembre 1788.

DEUXIEME MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
A LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE.

A MESSIEURS les préſidens & gentilshommes aſſemblés à la chambre de la nobleſſe aux états de Franche-Comté.

LES GENTILSHOMMES ET NOBLES qui ont eu l'honneur d'adreſſer, le premier décembre 1788, à meſſieurs de la chambre de la nobleſſe, un mémoire tendant à leur repréſenter l'injuſtice que l'on faiſoit aux nouveaux nobles, & à demander la ſuppreſſion de l'arrêté qui les excluoit du droit inconteſtable de prendre part aux états de la province, ayant été informés par monſieur le prince de Bauffremont, que meſſieurs de la chambre de la nobleſſe n'avoient refuſé de répondre au mémoire dont il s'agit, qu'à raiſon de ſon intitulé, qui ne s'adreſſoit qu'à monſieur le préſident de la chambre ; que pluſieurs expreſſions de ce mémoire avoient déplu, & que deux entr'autres avoient paru plus particulierement déplacés.

Les foussignés ont l'honneur d'observer à messieurs les présidens & gentilshommes assemblés à la chambre de la noblesse aux états de Franche-Comté,

1°. Qu'il est d'un usage presque universel dans les tribuuaux, d'adresser les mémoires & requêtes qui les concernent, à leurs chefs ou présidens, sous quelque dénomination qu'ils existent; que les recès de nos anciens états (1) prescrivant cette forme expresse dans le cas dont il s'agit, les soussignés au mémoire du premier décembre, ont dû se croire dans la plus stricte observation de la régle. Que de plus, il est constaté par les termes du mémoire, qu'il n'est adressé à monsieur le prince de Bauffremont que pour être par lui *mis sous les yeux de messieurs les gentilshommes actuellement réunis pour la formation des états de la province.* En conséquence les soussignés déclarent, que c'est à la chambre même de la noblesse qu'ils ont entendu adresser ce mémoire, par l'organe de M. le président de cette chambre, & que c'est d'elle qu'ils attendent une réponse aux réclamations comprises dans ledit mémoire.

---

(1) V. recès de 1625.

2°. Qu'ils n'ont pu, ſans inconſéquence ; reconnoître meſſieurs les gentilshommes actuellement réunis aux états, comme compoſant toute la nobleſſe de Franche-Comté, mais comme une portion principale & diſtinguée d'un ordre dont les ſouſſignés ont l'honneur d'être membres, & que c'eſt d'après ces motifs, qu'ils ont donné à M. le prince de Bauffremont le titre de préſident d'une partie de la nobleſſe de Franche-Comté ;

3°, Que la même conſidération a déterminé la derniere aſſertion de leur mémoire, par laquelle ils diſent que la chambre actuelle de la nobleſſe *eſt incomplette, illégalement compoſée, & qu'elle ne repréſente point le corps de la nobleſſe de Franche-Comté.*

En effet, la chambre de la nobleſſe, légale dans ſa formation premiere, qui réſultoit des ordres du ſouverain, ne peut continuer à l'être dans ſa compoſition ſubſéquente, qu'autant que cette compoſition ſera conforme aux ordres du roi & à l'eſprit de la loi, renfermé dans le recès des états de 1666. Or, l'arrêté de meſſieurs les gentilhommes de la chambre actuelle de la nobleſſe, excluant de la compoſition de cette chambre les nobles qui ne

prouvent pas quatre générations avec cent ans d'ancienneté, eſt évidemment contraire aux intentions du prince, & à la loi des états de 1666, qui a admis tout noble poſſédant fief avec juriſdiction; les ſouſſignés au mémoire du 1er. décembre ont donc été autoriſés à conclure que le compoſition actuelle de la chambre étoit contraire à l'eſprit de la loi; ils ont donc pu dire que la chambre de la nobleſſe étoit illégalement compoſée; ils ont donc eu le droit de réclamer & d'inviter la chambre à ſe compoſer légalement, & à ſe completter, en admettant tous ceux à qui il appartient d'y prendre ſéance & d'y délibérer.

Les ſouſſignés déclarent encore, tant en leur nom qu'en celui de tous ceux qui ont ſigné le mémoire du 1er. décembre 1788, auxquels il n'a pas été rendu juſtice, qu'ils n'ont entendu, ni n'entendent en aucune maniere, manquer aux égards qui ſont dûs à meſſieurs les gentilshommes aſſemblés aux états; qu'ils proteſtent contre toute interprétation de leurs expreſſions, qui paroîtroit s'écarter du plus profond reſpect dont ils ſont pénétrés pour l'auguſte aſſembléea laquelle ils réclament l'hon-

neur d'être admis, mais qu'ils persistent dans les conclusions de leur mémoire, dont lecture a été faite à la chambre de la noblesse, ainsi qu'ils l'ont appris de M. le prince de Bauffremont & de plusieurs autres membres, qui sont priés de se rappeller l'aveu qu'ils en ont fait ; & qu'ils supplient messieurs les gentilshommes de ladite chambre, de vouloir bien leur faire une réponse précise qui termine enfin l'indécision de leur existence civile.

A Besançon, le 7 décembre 1788.

APOSTILLE de la chambre de la noblesse.

LA requête ci-contre reste subordonnée à la délibération de la chambre du 28 *novembre* 1788, *qui dit qu'on admettra les gentilshommes ayant quatre générations de noblesse déjà acquise, y compris le présenté, cent ans de noblesse & la possession d'un fief en justice. A Besançon, le* 10 *décembre* 1788.

Signé, le prince DE BAUFFREMONT.

TROISIEME MÉMOIRE

ET PROTESTATION

d'une partie des gentilshommes & nobles de la province de Franche-Comté, adressés aux trois chambres des états, à Besançon.

CE qu'on appelle représentant, n'est-
» il pas, en droit politique, ce que, dans
» le droit civil, on nomme procureur
» fondé ? le royaume, les provinces, les
» grandes assemblées n'ont-elles pas les
» mêmes droits, les mêmes régles pour
» leurs représentans, que les plus petites
» familles pour leurs procureurs fondés ?

» Celui qui prétendroit représenter ceux
» qui ne l'ont point choisi directement &
» librement, attenteroit aux loix poli-
» tiques & seroit coupable de tyrannie ;
» comme celui qui oseroit aliéner, sans
» procuration, mon domaine, violeroit les

» loix civiles, & commettroit une injuſtice
» puniſſable. »

Telle eſt l'opinion d'un homme de bien, d'un magiſtrat célebre; telle ſera celle de tout citoyen déſintéreſſé & ſans paſſion; telle eſt celle de cette portion de la nobleſſe de Franche-Comté, que l'autre partie cherche à exclure des états de cette province.

Cette claſſe, que l'on voudroit opprimer, reconnoît trois ordres différents dans la province de Franche-Comté, ainſi que dans le reſte de la monarchie françoiſe: le CLERGÉ, la NOBLESSE & le TIERS-ÉTAT.

Réunis individuellement, ou par députés, ils peuvent manifeſter légalement le vœu de la nation; comme le vœu de chaque ordre en particulier eſt annoncé par tous ſes membres ou par les repréſentans qu'ils ont choiſis.

En fait de loix générales, tout citoyen doit être admis au privilege de donner ſon ſuffrage directement, ou par députés; ce n'eſt qu'en matiere de réglemens ou d'impôts ſur les biens, que l'on peut lui

refuser le droit de voter, s'il ne possède aucun fonds; mais ce même droit appartient dans tous les cas au propriétaire, sans quoi celui-ci n'appartiendroit lui-même à aucun corps, & ne feroit plus partie de la constitution nationale, ce qui seroit absurde.

La noblesse de Franche-Comté a prévu cette inconséquence dans son procès-verbal du 1er. octobre 1788, relatif à la composition de ses états-provinciaux. L'on voit dans cet écrit, combien elle s'est occupée du desir de faire jouir chaque ordre de citoyens, chaque individu même, d'une influence proportionnée à son rang, à sa fortune; il faudroit le rapporter en entier pour montrer toute sa sagesse; on se contentera d'en extraire quelques lambeaux, & l'on y lira:

» Que quant à l'ordre de la noblesse,
» sa composition n'ayant point varié, il
» y a peu de réflexions à faire sur la
» formation de sa chambre.

» *Que tous les gentilshommes & nobles*
» *possédant des terres ou fiefs en justice, &*
» *autres gentilshommes justifiant de leurs*

» *droits & qualités, y ayant toujours été*
» *admis, ſans aucun rang entre eux, il eſt*
» *juſte que la nobleſſe ſoit maintenue dans*
» *toute l'étendue de ſon droit.*

» Que la nobleſſe n'a pu qu'être très-
» ſurpriſe qu'on ait propoſé de reſtreindre
» le nombre des familles qui feroient ad-
» miſes aux états, à celles qui y ont eu
» des membres en 1666, derniere tenue
» de nos état.

» Qu'il n'eſt pas beſoin d'inſiſter ſur le
» vice d'un principe inconſtitutionnel, qui
» priveroit les plus grands poſſeſſeurs de
» terres du droit de ſéance à nos états,
» qui priveroit du même droit les deſ-
» cendans des gentilshommes qui, à l'é-
» poque de 1666, pouvoient être em-
» ployés, ſoit en guerre, ſoit en paix,
» pour le ſervice de leur ſouverain; qui
» réuniroit avec le laps de temps, ſur
» un petit nombre de têtes, peut-être
» même ſur une ſeule, le droit apparte-
» nant *individuellement* à une claſſe nom-
» breuſe de citoyens; qui enfin en rédui-
» ſant un ordre entier à un petit nombre
» d'hommes, lui ôteroit cette indépen-

» dance de toute influence étrangere, qui
» doit caractériſer toute aſſemblée patrio-
» tique. »

Ainſi parloient les nobles de toutes les claſſes, convoqués & raſſemblés ſans diſtinction, pour s'occuper des maux de la province, & du ſoin d'y apporter le remede.

Des vues ſi déſintéreſſées, des projets ſi raiſonnables durent entraîner, & entraînerent en effet tous les ſuffrages; & d'après ces principes, évidemment extraits de la juſtice, de l'honnêteté & de l'amour du bien public, l'écrit qui les contenoit obtint la ſanction de notre auguſte monarque, & il devint le diſpoſitif de l'arrêt de ſon conſeil, qui convoqua à Beſançon au 26 novembre les états de la province de Franche-Comté.

Avec un ſi rare concours d'équité, d'engagemens ſolemnels & de puiſſance, pouvoit-on deſirer de plus sûrs garans de ſon exécution! pouvoit-on prévoir qu'une partie de cette nobleſſe alloit preſque au même inſtant contredire, par un acte illégitime, les principes de modération qu'elle

avoit

avoit étalés, violer les loix conſtitutionnelles qu'elle avoit réclamées, fouler aux pieds les droits des citoyens dont elle s'étoit annoncée la protectrice, contrevenir aux ordres du ſouverain dont elle avoit invoqué l'autorité, exercer ſur ſes propres membres le deſpotiſme qu'elle avoit reproché aux miniſtres d'exercer ſur l'état, & porter à des concitoyens, des coups d'autant plus dangereux qu'ils étoient moins prévus, qu'ils étoient impoſſibles à prévoir, & qu'ils partoient des mêmes mains qui auroient dû les détourner.

Telle eſt exactement la conduite qu'a tenue la portion la plus ancienne de la nobleſſe de Franche-Comté à l'égard de la nobleſſe moderne de cette province.

Ces hommes qui ont eu le courage de mettre la vérité aux pieds du trône, qui n'ont pas craint d'avertir le ſouverain, » que la juſtice étoit la premiere dette des » rois envers leurs ſujets » ne ſe ſont point crus ſoumis aux mêmes devoirs qu'ils impoſoient à leur maître : faits pour obéir aux loix établies, ils ſe ſont permis de promulger des lois nouvelles; ils ont par une déciſion

arbitraire, exclu des étas provinciaux, des citoyens utiles, recommandables par leurs lumieres & par la masse de leurs propriétés; des citoyens qu'il n'avoient pas dédaigné de s'associer, pour contribuer à l'effort commun qui devoit obtenir le rétablissement de l'ancienne constitution; auxquels ils avoient reconnu des droits égaux aux leurs; C'est après l'aveu formel de l'égalité qu'ils admettoient entre eux & ceux ci; c'est après avoir confirmé cet aveu par de nouvelles convocations, signées de leurs commissaires en conséquence des ordres du roi, que tout-à coup, sans ménagement, sans ég ards, ils ont repoussé ceux auxquels ils s'étoient liés par la loi du serment, & qu'arrivés au terme de leurs desirs, ils ont, voulu briser l'instrument désormais inutile dont ils s'étoient aidés pour y parvenir. Quoi! la province s'assemble pour modifier la constitution, & l'on ose interdire à des nationaux légalement appellés, la discussion des loix qui doïvent les gouverner! on leur ferme l'entrée du sanctuaire où doivent se peser de si grands intérêts! un orgueil puéril veut confier à un petit nombre

l'organiſation de la machine qui doit donner le mouvement à tous! c'eſt au ſein même d'une compoſition vicieuſe, contre laquelle la raiſon & l'équité s'élevent, que l'on prétend déterminer la formation nouvelle qui doit régénérer la province! l'on convoque les citoyens pour coopérer au plan de légiſlation qui doit régir, aſſurer leurs propriétés; & plus de deux cent familles ſont effacées de la liſte des citoyens, & plus de vingt cinq millions de propriétés reſtent dénuées de tout appui, privées de tout repréſentant qui puiſſent les défendre!

Une ſeule objection paroît au premier coup d'oeil favoriſer le ſyſtême oppreſſeur que nous avons à combattre; c'eſt l'inconvénient qui réſulteroit du grand nombre de nobles réunis, en les admettant comme de droit & de raiſon.

Elle tombe d'elle même dès l'inſtant qu'on la ſoumet à la réflexion.

Car premierement, plus la nobleſſe moderne ſera nombreuſe, plus le nombre de ceux que l'on veut exclure ſera conſidérable; plus il y aura donc d'individus privés de l'avantage de défendre leurs

droits, leurs propriétés, leurs privileges; & plus le vice de la difpofition qui les éloigneroit, feroit manifefte.

Secondement, que conclure de ce nombre trop étendu, finon la néceffité de le refteindre, & de borner la chambre de la nobleffe, ainfi que celle des deux autres ordres, à un nombre déterminé de repréfentans? or, quelle que foit la proportion convenue dans le nombre des députés accordés aux trois ordres de citoyens pour compofer les états-provinciaux, le corps de la nobleffe plus ou moins nombreux, n'élira jamais que les fiens, comme le clergé & le tiers-état, & de même que dans ceux-ci, chaque membre ayant voté, fera repréfenté librement, ne pouvant l'être d'une autre maniere.

Des vérités fi frappantes n'ont pu échapper à la chambre de la nobleffe: mais quand on pourroit fuppofer qu'elle ne les auroit pas faifies d'abord; quand on admettroit qu'elle n'auroit pas trouvé dans elle même ces principes de droit naturel que nous venons de développer, elle ne pouvoit au-moins méconnoître les loix pofitives de la province.

En ouvrant les recès de nos états, elle y eût vu que dans tous les temps l'ancienne nobleſſe avoit formé la même prétention ſans ſuccès; elle y auroit vu que dans leur formation la plus légale & la plus complette, elle ne s'étoit jamais reconnu le droit de prononcer une excluſion de la nouvelle nobleſſe, puiſque ſouvent elle la demanda au ſouverain, qui ne l'accorda jamais.

Et aujourd'hui, dans la formation précaire & momentanée que le prince a permiſe pour aviſer ſeulement aux changements dont la formation ancienne eſt ſuſceptible, elle a cru pouvoir exercer un droit qui ne pourroit appartenir qu'au ſouverain, & duquel (nous oſons le croire de la juſtice) lui-même n'auroit fait uſage qu'après avoir conſulté ceux de ſes ſujets qui y ſont intéreſſés.

Le Dauphiné vient de donner un autre exemple.

L'ancienne nobleſſe de cette province, conduite par l'équité & par la raiſon, n'a pas refuſé aux nouveaux nobles, un droit que la conſtitution nationale ne leur ac-

cordoit pas. Et les gentilshommes francomtois veulent, chez eux, dépouiller la nobleſſe moderne d'un droit réel inconteſtablement acquis, reconnu de tous les tems, avoué par les annales de cette province, conſigné dans les dépôts publics, & tout récemment reconnu de la maniere la plus formelle, par ceux qui prétendent le détruire aujourd'hui ! Etrange inconſéquence, ſur laquelle on ne ſe permet aucune réflexion !

Peut être pourroit-on conclure de ce qui vient d'être dit, que la nobleſſe moderne de Franche-Comté réclame ſeulement le droit d'être repréſentée librement dans les états provinciaux ; l'on doit ajouter qu'elle demande expreſſément celui de s'y repréſenter elle même, comme elle l'a fait dans tous les temps : le gouvernement ſentira, ſans doute, l'équité de cette prétention également appuyée par la loi naturelle & par la loi poſitive de cette province : il ſentira qu'on ne peut refuſer à cette claſſe la liberté d'entrer perſonnellement aux états, ſans violer des droits acquis, & ſans s'expoſer à perdre les lumieres &

les ſecours d'une foule de citoyens inſtruits, juriſconſultes, magiſtrats, & autres hommes chez leſquels à raiſon de leurs fonctions l'aptitude aux affaires doit être plus déterminée que chez les individus de l'ancienne nobleſſe élevée en général pour la guerre, plus que pour les détails minutieux & méthodiques de l'adminiſtration d'une province. Ce ſera enſuite à la ſageſſe du miniſtere à fixer dans quelle proportion il conviendra de régler les droits actuellement égaux à la repréſentation aux états, des anciens & des nouveaux nobles de Franche-Comté.

Le recès des états de 1666, déſigné par le roi pour être le modele de ceux d'aujourd'hui, auroit encore appris à la chambre actuelle de la nobleſſe, ſinon par une explication circonſtanciée du droit, du moins par le fait, qu'à cette époque il ne falloit pas quatre générations de nobleſſe avec cent ans d'ancienneté, pour y être admis. En conſultant les archives publiques, & comparant la date de l'enrégiſtrement des lettres de nobleſſe des particuliers avec le recès des états de 1666,

elle auroit vu combien de membres de cette chambre n'avoient pas, à cette époque, la nobleſſe centenaire. Elle ſe fût prouvé même, que des individus avoient pris ſéance aux états, & ſigné comme membres de cette chambre, cinq & ſix ans après leur ennobliſſement.

Un mémoire préſenté par vingt-deux gentilshommes ou nobles, pouvoit contribuer à l'éclairer; on mit en délibération ſi on le liroit; on le lut, & l'on refuſa d'y répondre ſur un prétexte frivole.

Un ſecond mémoire plus direct, plus preſſant que le premier, accompagné des requêtes particulieres de quelques citoyens qui réclamoient leurs droits, ne permettant plus à la chambre de déguiſer une injuſtice formelle que l'on avouoit un jour, que l'on nioit un autre, que l'on diſoit proviſoire, & que l'on qualifioit du nom de réglement: elle a enfin déclaré par une apoſtille au ſecond mémoire, que celui-ci *reſte ſubordonné à la délibération de la chambre du* 28 *novembre* 1788, qui dit qu'on admettra *les gentilhommes ayant* quatre générations de *nobleſſe déjà acquiſe*, *y compris le*

présenté, cent ans de noblesse & la possession d'un fief en justice.

Tel est le premier pas qui doit, en nous conduisant à la perfection de la constitution nationale, améliorer le sort de tous les citoyens. Quatre générations de noblesse & cent ans d'ancienneté formeront désormais l'échelle sur laquelle se mesurera, non-seulement le mérite, mais encore le droit à l'existence civile des individus de la seconde classe de l'état. Malheur à l'homme éclairé, vertueux, qui ne compteroit que deux nobles parmi ses ayeux! malheur à celui qui en compteroit cinq, si le calcul des années du premier au dernier ne s'étendoit pas jusqu'à cent! Privé des avantages, accordés même aux derniers citoyens de la derniere classe, il sera rejetté du sein de la nation: frappé de l'anathême du réglement provisoire devenu définitif, sans appui direct, sans défenseur médiat, il n'appartiendra à aucun corps: coupable du crime irrémissible de n'être pas né au moment propice, ce ne sera qu'après avoir accompli les cent ans d'expiation prescrits par la loi nouvelle, qu'enfin il

lui sera permis d'être homme & de prendre place parmi ses égaux.

Si l'on ne considéroit, dans un tel égarement, que le motif qui l'a produit, on pourroit, après en avoir gémi quelques instans, l'oublier tout à fait: mais quand la moitié d'un ordre de citoyens annonce sans réserve le projet déterminé d'écraser l'autre; quand des hommes qui demandent la réformation de l'état, s'arrogent, de leur propre autorité, le droit d'en agraver les vices; quand ils étalent sans ménagement, l'intention de concentrer dans un petit nombre, l'administration de la chose publique qu'ils avoient réclamée au nom de tous, & pour en faire part à tous; alors tout citoyen doit s'élever contre une telle tyrannie; il se rend coupable envers son pays, de tous les efforts qu'il a négligé de faire pour repousser l'oppression.

La raison, l'équité, l'honneur, & par dessus tout la volonté du souverain, réclament à la fois contre des réglemens particuliers, contre des dispositions illicites, qui repoussent du sein de la patrie cette classe de la noblesse très-nombreuse, utile

eſtimable, qui mérite au moins d'avoir un rang dans la ſociété & qui, privée du foible avantage de produire des titres qui remontent à cent ans, ſaura pourtant mettre en évidence que le deſir du bien public, l'amour des choſes honnêtes, le dévouement à la patrie & le droit de penſer & d'agir noblement, ne ſont point attachés à un nombre fixe de générations, ni à la révolution d'un laps déterminé de momens.

Tout ce que deſſus conſidéré, les gentilshommes & nobles ſouſſignés, tant en leur nom qu'en celui des autres gentilshommes & nobles de la province de Franche-Comté, dont ils ont charge, & de tous autres qui voudront adhérer à ces preſentes, déclarent qu'ils regardent la chambre actuelle de la nobleſſe, comme incomplette, illégalement compoſée, ne repréſentant point le corps de la nobleſſe de Franche-Comté, & comme incapable d'être l'organe qui doit annoncer ſon vœu au ſouverain; qu'ils regardent la formation actuelle des états de Franche-Comté comme illégale & vicieuſe, en conſéquence du vice & de l'illégalité de la chambre

de la nobleſſe; qu'ils proteſtent contre tous les arrêtés, réglemens, projets de formation & autres actes que leſdits états pourroient préſenter au roi, pour obtenir ſa ſanction, attendu l'ignorance où ils ſont deſdits réglemens, projets & autres actes, ſauf celui du 28 novembre 1788, dont il eſt fait mention ci-deſſus, contre lequel ils proteſtent également, attendu l'incompétence de ceux qui l'ont fait, leſquels n'avoient pas même le droit de le propoſer, ſans la participation de toutes les parties intéreſſées. Les ſouſſignés déclarent de plus, qu'ils vont ſe retirer pardevers le roi & mettre leurs droits & leurs privileges ſous la ſauve-garde de ſon autorité & de ſa juſtice.

A Beſançon, le 15 décembre 1788.

LETTRE adreſſée au roi par la nouvelle nobleſſe de Franche-Comté.

SIRE,

LORSQUE les acclamations de la reconnoiſſance, de l'admiration & de l'eſpérance du bonheur public, s'élevent & ſe dirigent de tous les points de votre empire vers le trône de votre majeſté, pourquoi faut-il qu'un petit nombre de citoyens viennent mêler les cris de l'oppreſſion au concert de toutes les voix qui vous béniſſent!

Telle eſt cependant, SIRE, la cruelle néceſſité où nous réduit l'injuſtice de l'ancienne nobleſſe de Franche-Comté.

Un motif qui nous eſt inconnu l'a déterminée à l'exercice d'un pouvoir qui ne lui appartenoit pas: revêtue de votre autorité, pour faire revivre notre ancienne coſtitution,

elle a fubverti nos loix nationales. Au mépris de nos ufages antiques, fans égard pour fon propre vœu, un réglement arbitraire prononcé par elle, exclud de nos états provinciaux les gentilhommes & les nobles dont la nobleffe ne remonte pas à cent ans : comme fi les droits des citoyens fe mefuroient fur l'ancienneté de leur origine ! comme fi dans l'ordre civil les noms les plus illuftres & les plus obfcurs n'étoient pas foumis aux mêmes loix !

Nous avons mis, SIRE, fous les yeux de vos miniftres le tableau des malheurs dont cette injufte difpofition menace la province de Franche-Comté : que votre majefté daigne s'en faire rendre compte : que fa fageffe pefe les motifs de nos réclamations ; que fa juftice prononce, & nous obéirons avec refpect.

Si, contre notre attente, le fpectacle de plus de deux cent familles féparées du refte de la patrie, étrangeres à deux ordres de l'état, & repouffées par le troifieme, fans protecteurs qui puiffent les défendre ; fi plus de vingt-cinq millions de propriétés, dénuées

de tout repréſentant, paroiſſoient à votre majeſté, des conſidérations trop foibles, pour la déterminer à faire droit ſur nos demandes; ſi dans la conſtitution nouvelle qu'attend notre province, nous devons perdre nos anciens privileges; du moins, SIRE, il en eſt un duquel il eſt impoſſible de nous dépouiller, c'eſt celui d'aimer l'état, de lui être dévoués ſans réſerve, & de ne connoître aucunes bornes aux ſacrifices que le malheur des tems peut avoir rendus néceſſaires.

SIRE, que cet écrit devienne, dans vos mains ſacrées, le garant des engagemens que nous prenons avec la nation Qu'un jour nos arrieres-neveux puiſſent s'énorgueillir d'y reconnoître les noms de leurs ancêtres; & ſi nous ſommes aſſez malheureux pour ne pouvoir offrir à l'aſſemblée nationale l'abandon de ces exemptions cruelles, peu faites pour être l'apanage de votre nobleſſe, & qui ne la diſtinguent qu'en foulant la portion la plus utile de vos ſujets; que du moins nos concitoyens apprennent par vous, SIRE, qu'attendris par leurs maux, plus flattés de leur eſtime, que touchés d'un vil intérêt pécuniaire, nous avons dépoſé

794

volontairement nos privileges aux pieds du maître & du pere de l'état.

Nous sommes avec respect,

SIRE,

De votre majesté,

Les très-obéissans
& très-fideles sujets
& serviteurs,

Les gentilshommes de la nouvelle noblesse de Franche-Comté.

Besançon, 23 décembre 1788.